

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le 15 SEP. 1993

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU4

SL/AMB

REF.:

AFFAIRE SUIVIE PAR:  
Mme BOUSSICHAULT

Poste 1175

COPIE

Monsieur,

Par décision du 24 mai 1985, vous avez été autorisé à disposer de l'énergie de la rivière LE RIOU TORD pour la mise en jeu d'une entreprise hydroélectrique située sur la commune de SAINT JULIEN AUX BOIS.

Je vous informe dès à présent que la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a modifié l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, en supprimant désormais la possibilité de renouvellement ou de prorogation tacite des autorisations pour une période de 30 ans.

Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, la loi sur l'eau précitée précise que toute demande de renouvellement devra être déposée au moins 5 ans avant la date d'expiration de l'autorisation, la décision de l'administration devant intervenir au plus tard 3 ans avant cette expiration.

Toutefois, si aucune décision n'est intervenue dans ce laps de temps (c'est-à-dire 3 ans avant l'expiration de votre autorisation), l'autorisation actuelle sera prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

Par exemple, si l'administration a notifié sa décision un an après ce délai de 3 ans (soit 2 ans avant l'expiration du titre), l'autorisation sera prorogée automatiquement d'un an.

A ce jour, il convient donc de mettre en conformité le règlement d'eau de votre micro-centrale avec ce nouveau texte ; pour ce faire, vous voudrez bien trouver, sous le présent pli, une ampliation de mon arrêté portant modification de mon autorisation du 24 mai 1985 précitée.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Marcel BOURGOIGNON  
SARL des Forces Motrices du  
Riou Tord

47, rue des Montagnards  
63130 ROYAT

LE PREFET DE LA CORREZE,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis FARGEAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

---

---

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le 13 SEP. 1993

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU4

SL/AMB

REF.:

AFFAIRE SUIVIE PAR:  
Mme BOUSSICAULT

Poste 1175

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES

ARRETE MODIFICATIF n° A93-97

(application de la loi modifiée du 16 octobre 1919  
modifiée par la loi n° 92-3 sur l'eau relative  
à l'utilisation de l'énergie hydraulique)

-----  
Commune de SAINT JULIEN AUX BOIS, rivière "LE RIOU TORD"

-----  
Usine Hydroélectrique du RIOU TORD  
-----

LE PREFET DE LA CORREZE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural (livre 1er, titre III et livre III, titre II),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
(livre 1er, titre III),

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de  
l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiant la loi du  
16 octobre 1919 précitée,

VU le décret n° 81-375 du 15 avril 1981, modifiant l'article 16 de  
la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie  
hydraulique et prise pour son application en ce qui concerne la forme et la  
procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 autorisant M. Marcel  
BOURGOIGNON, gérant de la SARL des Forces Motrices du Riou Tord à exploiter  
une micro-centrale sur la rivière "LE RIOU TORD", commune de SAINT JULIEN AUX  
BOIS et fixant le règlement d'eau de l'entreprise,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

VU les circulaires des 19 juillet 1991 et 20 juillet 1993 du Ministre de l'Environnement relatives au renouvellement des entreprises hydroélectriques d'une puissance maximale brute comprise entre 150 et 4 500 KW,

CONSIDERANT que la loi n° 92-3 sur l'eau a modifié les dispositions de l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919, en ce qui concerne les conditions de renouvellement des autorisations d'usines hydrauliques,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les deux premiers alinéas de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 sont modifiés ainsi qu'il suit :

---

"ARTICLE 25 : renouvellement de l'autorisation :

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet 5 ans au moins avant sa date d'expiration.

Au plus tard, 3 ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre fin définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement".

---

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de mon arrêté du 24 mai 1985 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT JULIEN AUX BOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la mairie de SAINT JULIEN AUX BOIS.

Ampliation en sera également adressée au Service chargé de la Police de l'Eau.

TULLE, le 13 SEP. 1993

LE PREFET DE LA CORREZE  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis FARGEAS



Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché de Préfecture,

Sabine PLACIAL

Délais et voies de recours : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.